

VD_OMNI PE.2008.0165 vom 1. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0165

FR: VD_OMNI PE.2008.0165 du 1 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0165 del 1 settembre 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Les conditions au renouvellement de l'autorisation de séjour ne sont plus remplies, l'union conjugale ayant duré moins de trois ans avant la séparation et l'intéressé ne se trouvant pas dans un cas d'extrême gravité. Sa présence en Suisse pour soutenir un procès ne justifie pas le renouvellement. Au surplus, les conditions de l'art. 8 CEDH ne sont pas remplies, faute d'un lien affectif et économique suffisant avec un enfant né d'un premier mariage.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), celle-ci n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ci-après ALCP [RS 0.142.112.681]) n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables.

E. 2

a) A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. A teneur de l'art. 3 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. b) Le Tribunal fédéral considère que l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, le conjoint étranger jouit en principe d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'il n'a pas à vivre en "permanence" sous le même toit que son époux pour être titulaire d'un tel droit, cette situation étant conforme au principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3). Ce droit n'est cependant pas absolu et trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus de droit. Dans l'ATF 130 II 113 précité, le Tribunal fédéral a notamment considéré ce qui suit : " (i) en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (...). A cet

égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE (...) s'appliquent mutatis mutandis (i). " (consid. 9.5) Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, qui s'applique mutatis mutandis aux étrangers bénéficiant de l'ALCP (cf. citation supra, in fine), le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent aucun rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). c) En l'espèce, le couple s'est séparé en 2006, et une reprise de la vie commune est exclue dès lors que l'épouse du recourant a quitté la Suisse le 1^{er} mars 2007. Il faut donc constater que le mariage est vidé de toute substance et qu'il ne peut plus être invoqué pour obtenir une autorisation de séjour.

E. 3

Vu ce qui précède, le recourant ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour en se fondant sur l'ALCP. Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné à la lumière de la LEtr. L'art. 50 LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou dans ces cas individuels d'extrême gravité (let. b). Dans cette dernière hypothèse, il sera tenu compte de l'intégration du requérant, de son comportement, de sa situation familiale et financière, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et des possibilités de réintégration dans son pays d'origine (art. 30 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). En l'occurrence, l'union conjugale a duré moins de trois ans ce qui exclut l'application de l'art. 50 litt. a LEtr. Par ailleurs, le recourant n'invoque pas se trouver dans une situation d'extrême gravité. Tout au plus allègue-t-il que sa présence est nécessaire en Suisse pour sauvegarder ses droits dans des procédures judiciaires en cours. Cet élément ne saurait être déterminant, ce d'autant plus qu'il a toujours la faculté de se faire représenter par un mandataire qualifié. On relève par ailleurs que sa demande en divorce a été déposée postérieurement à la décision entreprise. Pour le reste, on constate que le recourant n'allègue pas souffrir de problèmes de santé et qu'il a en tous les cas passé son enfance et son adolescence en Colombie, ce qui implique qu'une réintégration dans son pays d'origine ne devrait pas poser de problème particulier.

E. 4

Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation d'avec son fils né d'un premier mariage. Pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut que la personne qui s'en prévaut puisse justifier d'une relation étroite et effective avec la personne de la famille ayant un droit de présence en Suisse. Selon la jurisprudence du tribunal fédéral " il faut qu'il y ait des liens familiaux vraiment forts, soit particulièrement intenses, dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan " (ATF 2P.183/2006 du 7 août 2006 ; voir égal. ATF 2P.42/2005 du 26 mai 2005). L'art.

E. 8

CEDH peut s'appliquer lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact régulier

entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 ; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84 ; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les références). En l'occurrence, il ressort des éléments du dossier que le recourant et sa première épouse ont divorcé au début de l'année 1998, soit quelques deux ans après la naissance de Y. _____. Le recourant n'a donc que brièvement vécu avec ce dernier. Il reconnaît que ses liens avec son fils sont distendus mais impute ce manque de relations à son ex épouse qui l'empêcherait d'exercer son droit de visite. Le tribunal constate pour sa part que le recourant a quitté la Suisse pour l'Espagne en 2000 et jusqu'à fin 2002 et n'allègue pas avoir conservé des liens avec son enfant pendant cette période. En outre, depuis son retour en Suisse en 2002, il ne semble pas avoir entrepris de démarches, en tous les cas formelles, pour exercer son droit de visite, si ce n'est au moment où l'autorité intimée lui a indiqué qu'elle ne renouvelerait pas son autorisation de séjour. Enfin, il ne verse que sporadiquement la contribution d'entretien, ce qui a entraîné plusieurs condamnations pour violation d'une obligation d'entretien. Au vu de ces éléments, il apparaît douteux que le recourant puisse justifier d'un lien suffisamment fort dans le domaine affectif et économique avec son enfant Y. _____ pour pouvoir se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Ce point souffre toutefois de demeurer indécis, pour les raisons évoquées ci-dessous. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés ou publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2 e p. 639 ; 120 Ib consid. 3c p. 5). Pour ce qui est de l'intérêt public à un éloignement, il convient notamment d'examiner si l'intéressé a commis des infractions aux dispositions pénales ou de police des étrangers (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6). Il convient également d'examiner s'il existe d'autres motifs de révocation de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LETr. En l'occurrence, on constate que le recourant a fait régulièrement appel à l'aide sociale ces dernières années, la dette totale s'élevant à 75'665 francs 90 au 13 février 2008. Le recourant peut par conséquent se voir opposer un des motifs de révocation de l'autorisation de séjour prévu par l'art. 62 LETr, à savoir le fait qu'il dépend de l'aide sociale (let. e). Contrairement à ce qu'il soutient, son parcours professionnel chaotique ne saurait uniquement s'expliquer par le fait qu'il aurait sacrifié sa formation professionnelle au profit d'une carrière de sportif de haut niveau. Cette absence de formation ne devrait en effet pas l'empêcher d'exercer une activité professionnelle, comme l'atteste l'emploi de déménageur-aide chauffeur qu'il avait pu obtenir au début de l'année 2005, emploi qu'il n'a apparemment pas conservé très longtemps. En outre, son comportement a donné lieu à plusieurs condamnations pour divers délits. Outre les violations d'obligation d'entretien évoquées ci-dessus, ces délits concernent la police des étrangers, la circulation routière et des dommages à la propriété. Même si ces infractions ne présentent pas de gravité particulière, elles tendent à démontrer que le recourant éprouve certaines difficultés à se conformer à l'ordre juridique en vigueur dans notre pays. Pour ce qui est de l'intérêt privé du recourant à obtenir un renouvellement de son autorisation de séjour, on constate que ce dernier ne peut se prévaloir d'un séjour durable et continu en Suisse puisque, après avoir séjourné quelques années à 2.***** dans les années nonante, il est parti à l'étranger après son divorce, avant de revenir illégalement en 2002. On a ainsi vu qu'une réintégration dans son pays d'origine ne devrait pas poser de problème particulier. Pour ce qui est de son intérêt à conserver des relations avec son fils, on note que la décision querellée ne le prive pas de la possibilité de venir le visiter en Suisse dans le cadre de séjours touristiques. En outre, compte tenu de son âge, on peut également concevoir que son fils se déplace pour lui rendre visite, ce qui

devrait permettre de maintenir des liens. 5. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, la pesée des intérêts à laquelle le SPOP a procédé pour refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant ne prête pas flanc à la critique. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.